



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20250324-14-2025-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2025  
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°14-2025**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars (24/03/2025)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

<i>En Exercice</i> (27)	Adeline ROLDAO-MARTINS François VARLET Eric GUEDON	Maryse GUILBERT Nélie LECKI Ahmed LAFRIZI	Didier WROBLEWSKI Fabrice LIEGAUX Michel RAES	Sandrine FILLASTRE Marina CAMAGNA Jean-Jacques BIZERAY
<i>Etaient</i> <b>Présents :</b> (19)	Laurent-CARLIER Sylvie DUPOUY Nadine RACAULT Nelly GICQUEL	Eric SZWEC Amadou SENE Anthony ARCIERO Christine SEDE	Virginie SARTEUR Annie PANNIER Laëtitia ALAPHILIPPE Djey Di KAMARA	Géraldine PEUCHET Josette DAMBREVILLE Daniel BENAGOU

**Absents représentés :** M. LIEGAUX donne pouvoir à M. RAES ; Mme SEDE à M. ARCIERO ; Mme DUPOUY à Mme GUILBERT, Mme RACAULT à M. GUEDON ; Mme CAMAGNA à Mme FILLASTRE ; M. CARLIER à Mme PEUCHET et M. SENE à M. LAFRIZI

**Absents non représentés :** Mme PANNIER

**Secrétaire de séance :** Mme Sandrine FILLASTRE

*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).*

Délibération dûment publiée sur [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr) en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

## CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION ET A LA REMUNERATION DES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

### Exposé :

Depuis la loi du 27 mai 2024, l'État a renforcé son engagement en matière d'inclusion scolaire en prenant en charge la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pendant le temps de pause méridienne, lorsque les élèves concernés bénéficient d'un accompagnement en milieu scolaire.

Dans ce cadre, une **convention est proposée entre la commune et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise (DSDEN)** afin d'encadrer précisément l'intervention de ces personnels durant le temps de la pause méridienne.

Concrètement :

- **L'État reste l'employeur des AESH et assure leur rémunération**, y compris pour le temps du déjeuner des élèves en situation de handicap ;
- **La commune demeure responsable du service de restauration scolaire et de son organisation** mais n'a pas à financer ces accompagnements spécifiques ;
- **Les AESH interviendront exclusivement auprès des élèves désignés par les services de l'Éducation nationale**, sans pouvoir être affectés à d'autres missions.

L'objectif de cette convention est de garantir **une continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap** durant le temps méridien, afin de leur permettre d'accéder pleinement au service de restauration scolaire.

**Délibération :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

**Vu** le projet de convention entre l'État, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise, et la commune de Survilliers relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne,

**Considérant** que cette convention vise à encadrer les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne afin d'assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein du service de restauration scolaire communal,

**Considérant** que l'État prend en charge la rémunération des AESH et que la commune demeure responsable des conditions matérielles d'accueil des élèves,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Survilliers et la DSDEN du Val-d'Oise relative à l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans les écoles primaires de la commune.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal, si nécessaire.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture du Val-d'Oise et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**